

Règlement sur la gouvernance des données : FAQ sur les organisations altruistes des données reconnues dans l'Union européenne

10 mars 2026

Le règlement sur la gouvernance des données (DGA) crée un statut d'organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'UE (OAD). Ces organisations altruistes partagent volontairement des données pour des objectifs d'intérêt général et non lucratifs. Que faut-il retenir ?

Le DGA constitue le premier pilier législatif de la stratégie européenne pour les données qui vise à mettre en place un marché européen unique des données. Son objectif est de favoriser la disponibilité des données, à caractère personnel ou non, en vue de leur réutilisation.

La CNIL s'était penchée [dans une précédente publication](#) sur les enjeux économiques de ce règlement et est l'autorité compétente pour l'enregistrement des OAD en France.

Le DGA instaure trois cas de partage de la donnée :

- la réutilisation de certaines catégories de données protégées détenues par des organismes du secteur public ;
- le régime des prestataires d'intermédiation de données ;
- le régime des OAD reconnues.

Les OAD viennent renforcer la notion même [d'altruisme des données](#) qui consiste en la mise à disposition volontaire des données, à caractère personnel ou non, par ceux qu'on appelle des détenteurs de données. Ce partage volontaire s'effectue dans un objectif d'intérêt général dans un contexte de confiance.

Aujourd'hui, ce statut permet à l'OAD d'apposer de façon visible un [logo](#) adopté par la Commission européenne sur chaque publication en ligne et hors ligne en rapport avec son activité. Ce logo est accompagné d'un code QR qui comporte un lien vers la fiche de registre public des OAD reconnues au sein de l'Union européenne. Le régime de l'altruisme des données n'est pas obligatoire, les entités qui souhaitent se prévaloir du statut d'OAD choisissent de s'enregistrer volontairement.

Comment devenir une OAD ? Quelles sont les conditions d'enregistrement ?

L'article 18 du DGA fixe les différentes conditions générales d'enregistrement :

- mener **des activités altruistes** en matière de données ;
- être **une personne morale** poursuivant des **objectifs d'intérêt général** en vertu du droit national ;
- exercer ses activités dans un **but non lucratif** et être **juridiquement indépendante** de toute **entité exerçant des activités dans un but lucratif** ;
- mener ses activités altruistes en matière de données par **l'intermédiaire d'une structure** qui, **sur le plan fonctionnel, est distincte** de ses autres activités ;
- se conformer à un ensemble de règles communes européennes, appelées « recueil de règles », qui garantissent que l'altruisme des données se fait, notamment, de manière transparente, sécurisée et interopérable (article 22, paragraphe 1). À date, un tel recueil de règles n'existe pas, ce critère peut donc être écarté en l'état au moment de déposer une demande d'enregistrement.

Ainsi, si l'ensemble de ces critères sont remplis, l'entité candidate peut déposer sa demande d'enregistrement auprès de la CNIL par mail (dga@cnil.fr).

Quelle forme juridique privilégier ?

Au regard des critères listés, plusieurs formes juridiques peuvent être envisagées. Cependant, certaines apparaissent plus propices.

La présente liste n'a aucun caractère impératif ou exhaustif et ne préjuge pas de l'examen complet des critères du DGA.

Il s'agit de :

- l'association reconnue d'utilité publique ;
- la fondation reconnue d'utilité publique ;
- le groupement d'intérêt public.

Le choix de la forme doit avant tout permettre de garantir la transparence. L'OAD doit exercer une activité autonome avec une gouvernance et des ressources propres.

Attention : les formes juridiques n'ayant pas de personnalité juridique (par exemple : le consortium) sont à proscrire.

Comment respecter le critère de l'indépendance juridique ?

Le DGA indique que l'OAD doit être indépendante, au sens juridique du terme, d'une structure exerçant son activité à but lucratif. Or, il se peut qu'une société préexistante envisage de créer une nouvelle entité destinée à être OAD.

Dans ce cas, il convient par exemple de s'assurer que l'entité juridique souhaitant obtenir la labellisation « OAD » n'est tenue par **aucun lien** notamment **économique** ou **organisationnel** avec la société mère qui pourrait être de nature à **compromettre son autonomie**.

L'OAD peut-elle recourir à un sous-traitant ?

Il est possible pour une OAD de faire appel à un **prestataire technique, sous-traitant** pour le traitement des données. Le sous-traitant n'est alors pas soumis au DGA, il n'a pas besoin par exemple, de s'enregistrer auprès de la CNIL.

Toutefois, il est indispensable, en cas de **traitement de données personnelles** :

- de mettre en place un contrat de sous-traitance, conformément à l'article 28 du RGPD.
- d'interdire l'utilisation des données par le prestataire pour son propre compte que ce soit pour les exploiter, les analyser ou les revendre.

Une OAD peut-elle réaliser des bénéfices ?

Le but non-lucratif de l'OAD n'est pas incompatible avec le fait de dégager des bénéfices de son activité, qui peuvent témoigner d'une gestion saine de l'OAD.

Cependant, **l'OAD ne peut pas distribuer ses bénéfices**, de façon directe ou indirecte, à ses différentes parties prenantes, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, les bénéfices réalisés pourraient permettre d'assurer la pérennité de l'activité de l'OAD ou de financer des projets entrant dans le cadre de son activité d'altruisme des données, par exemple.

La CNIL appréciera ce critère, notamment, à partir des statuts de l'organisme, de son bilan et de son compte de résultat.

Une OAD peut-elle recevoir une redevance en échange de la mise à disposition des données collectées ?

Le DGA prévoit que l'OAD peut recevoir une redevance en contrepartie de la mise à disposition des données, et ne régit pas le niveau de cette redevance. Cependant, cette redevance ne devrait pas être disproportionnée au regard de ses activités altruistes. L'OAD facilite le partage des données et un niveau de redevance trop élevé pourrait freiner l'accès des utilisateurs à celles-ci.

Une possibilité qui pourrait permettre à l'OAD de concilier ses enjeux économiques avec ses obligations est la modulation du montant de la redevance selon la capacité à payer des utilisateurs de données.

Ainsi, par exemple, une OAD pourrait proposer une redevance plus élevée pour des entreprises que pour des chercheurs. La CNIL appréciera les éléments explicatifs fournis par les organismes à cet égard.

Une OAD peut-elle donner une compensation aux personnes (physiques ou morales) mettant à disposition leurs données ou les données les concernant ?

Le DGA prévoit qu'une OAD peut donner une compensation **aux personnes physiques ou morales** mettant à disposition leurs données, à condition que cette compensation ne dépasse pas les coûts de mise à disposition de celles-ci.

Ce plafonnement de la compensation pourrait être apprécié au regard des coûts, par exemple, liés à la diffusion des données, d'anonymisation si applicable, de maintenance d'un environnement de traitement sécurisé etc.

La compensation peut prendre une forme monétaire mais pourrait également prendre la forme d'un service. Il appartiendra à l'organisme de justifier de ces coûts et de la valeur de ce service.

Pour approfondir

- [DGA : la CNIL, autorité compétente pour l'altruisme en matière de données](#)

Textes de référence

- [Règlement \(UE\) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement \(UE\) 2018/1724 - Eur-Lex](#)
 - [Mise en œuvre du règlement sur la gouvernance des données \(Data Governance Act\) : Les enjeux économiques \(PDF\)](#)
-